

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Service des politiques support et des systèmes d'information

Département des politiques ministérielles de fonctionnement et d'achat durables

Bureau de la politique ministérielle d'achats durables

Circulaire du 16 décembre 2010 relative à la mise en œuvre des dispositions de la circulaire interministérielle du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire – rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs – conditions d'utilisation des véhicules de service pour les trajets domicile-travail.

NOR: *DEVK1032657C*

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé: la circulaire précise les conditions d'utilisation des véhicules de service pour les trajets domicile-travail et les modalités de mise en œuvre en application de l'instruction du Premier ministre du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire – rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine: écologie - développement durable.

Mots clés liste fermée : énergie - environnement.

Mots clés libres: véhicules de service - trajets domicile-travail - police d'assurance.

Texte de référence : circulaire du Premier ministre 5479/SG du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire.

Pièce annexe: un modèle d'autorisation.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement [DRIEA-IF]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE-IF]; direction inter-régionale de la mer); Messieurs les préfets de départements (directions départementales de l'équipement de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion; directions de l'équipement de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte); Messieurs les préfets coordonnateurs routiers (direction interdépartementale des routes [Atlantique, Centre-Est, Centre-Ouest, Est, Île-de-France, Massif central, Méditerranée, Nord, Nord-Ouest, Ouest, Sud-Ouest]); services de navigation (services de navigation de la Seine, Rhône-Saône, du Nord - Pas-de-Calais, du Nord-Est, de Strasbourg, de Toulouse); services techniques centraux (centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques [CERTU]; service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements [SETRA]; centre d'études des tunnels [CETU]; service technique des remontées mécaniques et des transports guidés [STRMTG]; centre d'études techniques maritimes et fluviales [CETMEF]; Centre national des ponts de secours [CNPS]); centres d'études techniques de l'équipement (centre d'études techniques de l'équipement [CETE] Nord-Picardie, Normandie-



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Centre, de l'Ouest, de Lyon, du Sud-Ouest, Méditerranée, de l'Est); centres de formation et écoles (centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques [CEDIP]; centres interrégionaux de formation professionnelle [CIFP]: d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse, Tours; centre de formation professionnelle [CFP] de Brest; École nationale des techniciens de l'équipement d'Aix-en-Provence [ENTE Aix]; École nationale des techniciens de l'équipement de Valenciennes [ENTE Val.]) (pour exécution).

La circulaire du Premier ministre du 2 juillet 2010 prévoit que les chefs de service peuvent autoriser de façon régulière un agent public à utiliser un véhicule administratif pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail, cette autorisation devant faire l'objet d'une décision expresse. Cette autorisation est subordonnée à la souscription par le bénéficiaire d'une police d'assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule sur la voie publique.

Par ailleurs, les chefs de service peuvent également autoriser un agent à utiliser un véhicule administratif pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail dans une circonstance ponctuelle liée par exemple à une astreinte de durée limitée ou à une obligation professionnelle endehors des heures habituelles de travail. En ce cas, la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule ne sera pas requise.

Je vous demande de veiller tout particulièrement au respect des points suivants dans l'application de ces dispositions :

- les autorisations individuelles doivent être données pour une période déterminée, au maximum d'une année, afin d'être en mesure de procéder aux contrôles nécessaires lors de leur renouvellement;
- les véhicules utilisés dans le cadre de déplacements domicile-travail seront d'une gamme aussi réduite que possible, en privilégiant les véhicules micro-urbains à faible émissivité;
- les règles de bonne gestion qui encadrent l'usage d'un véhicule administratif pour trajets entre le domicile et le lieu de travail prévoient que celui-ci soit aussi direct que possible, tout en prenant en compte les nécessités de la vie courante. Elles excluent bien évidemment tout autre usage et notamment l'utilisation dudit véhicule à des fins privatives non liées à ce type de déplacement, tant en périodes ouvrables que durant les fins de semaine ou les congés.

Vous trouverez en annexe un modèle d'autorisation que je vous invite à généraliser.

Enfin, il vous est demandé de transmettre par voie électronique, à l'adresse ci-jointe (pmfad2.spssi.sg@developpement-durable.gouv.fr) pour le 31 janvier 2011, un état de synthèse non nominatif du nombre d'autorisations pour trajets réguliers domicile-travail que vous aurez été amenés à accorder pour le prochain exercice.

Toutes précisions et compléments pourront vous être apportés par mes services (SG/SPSSI/département des politiques ministérielles de fonctionnement et d'achat durables) pour la mise en œuvre de la présente instruction, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère et sur le site circulaires.gouv.fr.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris La Défense, le 16 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation : Le secrétaire général, J.-F. Monteus



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Autorisation d'utilisation d'un véhicule de service pour trajets réguliers domicile-lieu de travail

Circulaire Premier ministre du 2 juillet 2010 (NOR: PRMX1018176C)

Service :
Madame/Monsieur :Fonctions :
Est autorisé(e) à utiliser le véhicule administratif immatriculé :
Pour effectuer de manière régulière les trajets entre son domicile et son lieu de travail.
La présente autorisation est valable pour la période du:
au
Fait à, le
Le directeur,
Signature du titulaire de l'autorisation :
La remise et l'acceptation de la présente autorisation comporte de la part du bénéficiaire l'enga gement de contracter une assurance couvrant les dommages pouvant être causés au véhicule lors de son stationnement sur la voie publique, au domicile de l'agent.
Police d'assurance: